

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 07599

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL (ASPAS)

Mme Magnier
Juge des référés

Audience du 26 février 2007
Lecture du 27 février 2007

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (ASPAS), dont le siège social est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 novembre 2006 en tant qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, martres, belettes, putois, corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers et autorise certaines modalités de destruction desdites espèces et proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a bien intérêt à agir contre l'arrêté qu'elle attaque ;
- l'urgence est établie dès lors que l'exécution de l'arrêté aurait pour effet de permettre la destruction irréversible d'espèces protégées ;
- l'arrêté a été signé par un agent dont la compétence doit être établie par le préfet ;
- il n'est pas établi que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné son avis, ou à tout le moins, qu'elle l'aurait donné en toute connaissance de cause dès lors qu'elle n'a été saisie qu'au vu de données orales insuffisantes et incomplètes ; cela constitue une violation de l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

895

- l'arrêté n'est pas motivé en ce qui concerne la prolongation, au-delà du 31 mars, de la période de tir des oiseaux, en méconnaissance des dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

- l'arrêté méconnaît l'article R.427-7 du code de l'environnement dans la mesure où il n'est pas justifié que les espèces visées seraient répandues de manière significative et causeraient une atteinte significative aux intérêts protégés par lesdites dispositions ; le seul fait que l'espèce soit mentionnée dans la liste nationale ne suffit pas, il faut que les mesures soient justifiées au niveau du département ; les dommages doivent également être établis au niveau du département ;

- l'arrêté méconnaît l'article 9 de la directive « oiseaux » du 2 avril 1979, en ce que n'ont pas été recherchées des mesures alternatives à la destruction ;

- l'article 16 de la directive « habitats » du 21 mai 1992 a été méconnu de la même manière en ce qui concerne la martre et le putois ;

- l'arrêté méconnaît l'article R.427-22 du code de l'environnement en ce qu'il concerne la prolongation au-delà du 31 mars de la période de tir des oiseaux, aucune caractéristique exceptionnelle de la situation ne justifiant cette dérogation ; les dégâts redoutés ne sont pas chiffrés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 12 et 19 février 2007, présentés par le préfet de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'urgence alléguée n'est pas établie dès lors que l'acte attaqué ne conduira pas à la destruction, voire à la disparition des espèces concernées ; un bilan annuel de suivi des opérations est dressé et il faut, dans la plupart des cas, une autorisation individuelle de destruction délivrée par les maires ; du reste, l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, au sein de laquelle siègent des représentants d'associations de défense des animaux sauvages, a été rendu le 27 novembre 2006 à l'unanimité ;

- l'auteur de l'acte est compétent ;

- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a rendu son avis en pleine connaissance de cause, ayant reçu un bilan de la fédération de la chasse, une enquête « nuisibles », un rapport de la DDAF et le projet d'arrêté ;

- l'arrêté est régulièrement motivé ;

- le moyen tiré de la violation de l'article R.427-7 du code de l'environnement manque en fait : l'arrêté est justifié dès lors que les populations d'animaux sont importantes, que les dégâts qu'elles ont occasionnés ont été recensés et ont été chiffrés, en juin 2006, à 452 euros en moyenne par exploitation agricole ;

- il en est de même en ce qui concerne les dispositions de l'article R.427-22 du même code ;

- des mesures alternatives à la destruction ont été mises en place en Maine-et-Loire, notamment l'effarouchement des oiseaux, mais elles se sont avérées très coûteuses et très insuffisantes quant à leur efficacité ;

- il n'existe pas, à proprement parler, de mesures alternatives efficaces à la destruction en ce qui concerne les martres, les putois et les belettes ;

Vu les pièces et les mémoires complémentaires produits par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, enregistrés les 20, 21, 23 et 26 février 2007, par lesquels elle conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- l'arrêté méconnaît l'article R.427-19 du code de l'environnement, seul l'avis du président et non celui du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ayant été recueilli ;
- le préfet ne saurait soutenir, en l'absence de données scientifiques certaines, que les animaux concernés ne seraient pas en voie de disparition ; par suite, l'urgence qui, en tout état de cause ne tient seulement au risque de disparition d'une espèce, est bien établie ;
- le recours met en jeu le droit constitutionnel à un environnement sain ;
- le préfet n'établit pas que les espèces concernées pullulent et que les dégâts qu'elles occasionnent sont manifestement graves ;
- l'association requérante se désiste du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- il faut une motivation spécifique quant à la prolongation de la période de tir des oiseaux jusqu'au 10 juin, sauf à méconnaître l'article R.427-22 du code de l'environnement ;
- l'importance des dégâts qu'auraient causés, notamment, les mammifères n'est pas établie ; l'enquête "nuisibles" ne distingue pas selon qu'il s'agit de renards, fouines, martres, putois ou belettes ; les allégations sont en particulier peu crédibles en ce qui concerne les plus petits de ces animaux ; l'enquête elle-même reste prudente quant à l'imputabilité des dommages causés aux animaux visés ;
- la note de la DDAF n'est étayée d'aucune étude sérieuse, contrairement aux pièces versées par l'association requérante ;
- il suffit parfois de protéger les élevages par du grillage pour éviter les dégâts ;
- les lapins de garenne, qui sont les proies des mustélidés, sont très abondants en Maine-et-Loire ; les animaux d'élevage ne sont donc pas en danger ;
- le rapport de la DDAF tend à compter les dégâts deux fois en les imputant aux mustélidés et aux oiseaux ;
- les études citées servant de source au rapport de la DDAF ne sont pas récentes ni utilisables en Maine-et-Loire ;
- les oiseaux chassés par les mustélidés ne sont pas en voie de disparition, menacés ou même en baisse significative ;
- le putois n'est pas responsable de la baisse de la population des grenouilles et des crapauds ;
- contrairement à ce que fait valoir le préfet, dans l'ouest de la France, les espèces litigieuses ne sont pas vecteurs des maladies citées ;
- les captures sont faibles pour les petits mustélidés ; le nombre d'animaux d'élevage tués est inférieur au nombre d'animaux capturés, et même au nombre des seuls renards capturés ; cela conduit à douter de la réalité de l'objectif affiché de protection des élevages ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 07598, enregistrée le 26 janvier 2007, par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL demande l'annulation de l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Magnier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ;
- le préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 26 février 2007 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Magnier, juge des référés ;
- Me Bouillon substituant Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ;
- M. Jameron représentant le préfet de Maine-et-Loire ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 10 heures 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (ASPAS) demande la suspension de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 novembre 2006 portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles, et autorise ainsi leur destruction, les fouines, renards, martres, belettes, putois, corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers et proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, et sans que le préfet puisse utilement faire valoir que ces espèces ne sont pas en voie d'extinction, l'ASPAS établit que la condition fixée par les dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative relative à l'urgence est remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « I. Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il résulte des bilans de captures des espèces classées au nombre des espèces nuisibles par l'arrêté dont la suspension est demandée, que les fouines, martres, belettes et putois ne sont pas des espèces répandues de manière significative en Maine-et-Loire au cours de la saison 2005-2006 ; que, par suite, et alors qu'au surplus, le préfet n'établit pas clairement la part que lesdits animaux auraient prise aux dommages portés aux élevages extensifs de volaille du département, le moyen tiré par l'ASPAS de ce que ces quatre espèces ne peuvent être classées au nombre des « nuisibles » au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article R.427-7 du code de l'environnement est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; que les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont, en revanche, pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne les autres espèces d'animaux ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 novembre 2006 portant classement des espèces nuisibles est suspendue en tant qu'il classe dans cette catégorie les fouines, les martres, les belettes et les putois.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est rejeté.

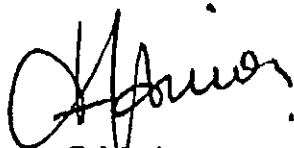
Article 3 : Le préfet de Maine-et-Loire versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Une copie en sera, en outre, délivrée au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2007.

Le juge des référés,



F. MAGNIER

Le greffier,



B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne
au ministre de l'agriculture et de la pêche,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,